

DERNIERES DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES A APPLIQUER PAR TOUS LES CLUBS ET SUR TOUS LES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PRATIQUANT LE FOOTBALL

ORIENTATIONS ATTENDUES POUR ENCADRER LA REPRISE DES COMPETITIONS

L'ensemble des travaux menés ont été guidés par deux préoccupations qui doivent être rappelées à chaque instant. En premier lieu, et ainsi que cela a été le cas pour l'ensemble des décisions prises depuis le mois de mars, **il ne saurait être question de prendre le moindre risque sanitaire.**

Notre préoccupation doit demeurer en permanence la santé de tous et la protection de nos licenciés, en particulier dans un contexte de reprise de la circulation du virus.

Nous devons adapter les règles de prudence encadrant la reprise d'activité aux capacités générales du système de santé publique français. Il ne saurait, par exemple, être question de mettre en place une politique de test systématique avant les rencontres amateur.

- **PREVENTION DE LA CIRCULATION DU VIRUS :**

Les licenciés atteints de symptômes ou identifiés comme cas contact doivent contacter leur médecin traitant puis, selon l'avis de celui-ci, réaliser le test. Ils doivent naturellement respecter les mesures barrières et d'isolement dans l'attente du résultat des tests et après les résultats.

Compte tenu de la proximité entre les joueurs et encadrants dans un club de football, comme dans toute collectivité de travail ou de loisir, la FFF demande que **chaque club désigne un référent Covid** et que chaque licencié qui serait atteint par la maladie le signale volontairement à son référent afin de pouvoir suivre la situation générale au niveau du club.

A partir de quatre cas constatés au sein d'un club sur une période de huit jours glissants, le virus est circulant au sein du club. Le club doit prendre toutes les mesures nécessaires en terme d'organisation pour juguler la circulation du virus. **Il doit saisir immédiatement l'ARS** compétente, qui lui indiquera les mesures qui doivent être prises. Dans l'attente des préconisations de l'ARS **il est demandé aux clubs d'adapter leurs modalités d'entraînement (groupe de moins de 10 joueurs, absence de contacts pendant les entraînements).**

Le club doit également signaler la situation au référent Covid de sa Ligue et de son District. (au District, le Secrétariat Général par mail ou courrier)

- **GESTION DU DEROULEMENT DES COMPETITIONS DANS LE CONTEXTE EPIDEMIQUE ACTUEL**

Les clubs confrontés à des mesures prises par les autorités sanitaires qui les empêchent de pouvoir réunir suffisamment de joueurs pour pouvoir participer à une rencontre peuvent obtenir de droit le report de cette rencontre. Afin d'obtenir ce report, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- **justifier par un document écrit de l'ARS** de la nature des mesures sanitaires spécifiques applicables au club **ou d'un médecin attestant sur l'honneur** la présence d'un virus circulant et précisant le nombre de personnes en isolement

- disposer, du fait des mesures de fermeture totale ou partielle du club prises par les autorités sanitaires, **de moins de 13 joueurs mobilisables dans la catégorie d'âge concernée** pour la rencontre dont le report est sollicité

En outre, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent, à certaines périodes ou sur certains territoires interdire le déroulement des rencontres ou rendre les installations indisponibles. Dans ce cas de figure, c'est le règlement de la compétition concernée qui s'applique pour déterminer les mesures à prendre s'agissant de la gestion de la rencontre concernée.

- **APPLICATION DES GESTES BARRIERES ET MESURES DE PREVENTION :**

L'ensemble du protocole sanitaire prévu pour les championnats nationaux pour toutes les activités ayant lieu en dehors de la rencontre en tant que telle a vocation à s'appliquer (accueil des spectateurs, gestion des tribunes, des activités événementielles et récréatives...). Le référent Covid de chaque club est chargé de veiller à la bonne application de ces mesures.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les deux points suivants :

- conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 3 août dernier, **l'utilisation des vestiaires est**, depuis la modification de l'article 44 du décret du 10 juillet réalisée ce matin (décret en pièce jointe), **autorisée pour l'ensemble des activités amateur**. Nous vous invitons à sensibiliser les clubs sur les conditions spécifiques d'utilisation des vestiaires (limitation du temps d'utilisation, distanciation la plus importante possible, désinfection des équipements) contenues dans l'avis du HCSP (en pièce jointe).

- **Si les gestes barrières ont naturellement vocation à s'appliquer pour l'ensemble des activités hors terrain, une attention particulière doit être accordée par les clubs recevants à la situation des officiels (arbitres et délégués). Les différents protocoles devront être adaptés et les moyens nécessaires à un exercice sécurisé de leur mission (notamment masques et gel) devront être mis à leur disposition par le club recevant.**

L'ensemble de ces préconisations doivent être confrontées à la fois à l'évolution de la situation sanitaire et aux difficultés d'application qui pourraient être rencontrées. Elles sont donc naturellement évolutives.

En page suivante :

- **Note du HCSP (Haut Conseil Santé Publique)**

- **les textes des Décrets des 10 juillet et 13 août 2020 modifiant le 1^{er}.**

Dans le contexte actuel de la pandémie de Covid-19, le HCSP évalue les conditions d'accès aux vestiaires sportifs collectifs et à la pratique des activités physiques et sportives collectives de nature et de plein air. Son avis est aussi sollicité sur la rédaction d'un décret du ministère des sports concernant les vestiaires collectifs et les dispositions concernant les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air.

Le HCSP rappelle les recommandations émises dans ses précédents avis sur la prévention de la transmission virale dans les lieux clos collectifs et à l'extérieur en cas de forte densité de personnes, les mesures barrières et la distanciation physique lors de la reprise de l'activité physique et sportive et des événements de grande ampleur avec des rassemblements importants de personnes.

Il prend notamment en compte l'augmentation de la circulation du virus SARS-CoV-2 au niveau national et international et la diminution du respect des mesures barrières par la population, le fait que les activités physiques et sportives accentuent les risques de transmission du virus. Les recommandations sur l'utilisation des vestiaires sportifs et la pratique des sports collectifs dans d'autres pays occidentaux ont été recherchées via Internet.

Au vu de ces différents éléments, le HCSP confirme les mesures de prévention qu'il a précédemment préconisées et insiste sur le respect de l'ensemble de ces mesures (dont le port du masque) pour permettre l'accès et l'utilisation des vestiaires collectifs ainsi que pour la réouverture au public des établissements sportifs couverts et de plein air. L'opportunité d'ouvrir ces vestiaires et d'organiser des événements sportifs de grande ampleur doit être évaluée en fonction de la circulation du virus dans les zones concernées.

Décret du 10 juillet 2020

Article 44

- I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :
- 1° Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;
 - 2° Les vestiaires collectifs sont fermés.
- II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés au présent article.

I. - Le décret du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

° Le I de l'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. » ;